



## Primes énergie 2008-2009 - Formulaire 4



Renvoyez l'original de ce formulaire (**pas de copie**) complété, signé et accompagné des annexes **dans les 4 mois prenant cours à la date de la facture** à l'adresse indiquée ci-contre



### Service public de Wallonie

DG04

Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie

Département de l'Énergie et du Bâtiment durable

Avenue Prince de Liège 7  
5100 JAMBES

Pour toute demande de documentation, de formulaires et toute information relative aux primes (choix techniques, procédure administrative, conseil, aide au remplissage du formulaire, ...) :

### Département de l'Énergie et Guichet de l'Énergie

Téléphone : 078 15 00 06 - Fax : 081 33 55 11

[energie.wallonie.be](http://energie.wallonie.be)

## Remplacement du simple vitrage par du double vitrage à haut rendement Demande de prime

Base légale<sup>1</sup> : Arrêté ministériel du 20/12/2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie

### Pour qui ? Pour quoi ?

#### QUI peut introduire une demande de prime ?

Toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA<sup>2</sup>, qui réalise des travaux d'isolation dans un bâtiment situé en Région wallonne. La personne qui introduit la demande de prime doit être la personne à qui est adressée la facture.

#### QUAND peut-on demander une prime ?

Votre demande doit porter sur des travaux d'isolation faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et au plus tard du 31 décembre 2009. **Attention !** Votre demande doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture** sous peine d'être refusée.

La Région wallonne a réservé un budget pour cette prime. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne [energie.wallonie.be](http://energie.wallonie.be).

#### Quel est le MONTANT de la prime ?

La prime est de 40 € par m<sup>2</sup> de vitrage placé. Lorsque le châssis est également remplacé, la prime est calculée sur base des dimensions extérieures du châssis. Le maximum octroyé est de 10.000 € par an et par bâtiment et ne peut en aucun cas excéder le montant de la facture.

#### Quelles sont les CONDITIONS ?

1. Le dossier de demande de permis d'urbanisme initial de la construction du bâtiment doit avoir été déposé à la commune avant le 1<sup>er</sup> décembre 1996.
2. Les travaux **dans leur ensemble** doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances disposant de l'accès réglementé<sup>3</sup> pour les activités de la menuiserie et de la vitrerie.
3. Le double vitrage doit se substituer à du simple vitrage.
4. Le double vitrage doit être à haut rendement et permettre d'atteindre pour la globalité de la fenêtre (châssis, vitrage et intercalaire) un coefficient global de transmission thermique,  $U_{max}$  ou  $k_{max}$ , inférieur ou égal à 2 W/m<sup>2</sup>K (plus la valeur du coefficient  $U$  ou  $k$  de la fenêtre est faible, plus son pouvoir isolant est grand).

**Attention !** La Région wallonne propose d'autres primes ou aides. Par exemple, les Eco-primes, la prime à la réhabilitation, la prime à l'embellissement, l'aide à l'insonorisation ainsi que diverses autres aides aux entreprises. Vous retrouverez tous les détails relatifs à ces primes ou à ces aides sur le site [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be). Cependant, pour les mêmes travaux, ces primes ou ces aides **ne peuvent pas être cumulées** avec les primes « énergie ».

<sup>1</sup> Les textes coordonnés peuvent être consultés sur le site Wallex contenant la banque de données juridiques de la Région wallonne ([wallex.wallonie.be](http://wallex.wallonie.be)).

<sup>2</sup> Utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments).

<sup>3</sup> AR du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale.

**Aide de minimis** : Les entreprises (tant les personnes physiques - indépendants - que les personnes morales - sociétés) sont soumises aux règles « de minimis »<sup>4</sup>. Comme les primes « Énergie » sont des aides « de minimis », elles sont exemptées de l'application des règles de concurrence pour autant que le total des aides « de minimis » reçues par l'entreprise sur une période de 3 exercices fiscaux ne dépasse pas 200.000 €.

**Aides fiscales** : Les personnes physiques (particuliers et indépendants) peuvent bénéficier d'une réduction fiscale de 40 % du montant de divers investissements à certaines conditions. Les personnes morales (associations, sociétés) peuvent également obtenir une déduction fiscale à certaines conditions. Pour en savoir plus consultez le site du SPF économie ([mineco.fgov.be](http://mineco.fgov.be)) ou téléphonez soit au 0800 12 033, soit à votre bureau de contribution.

## 1. Coordonnées du demandeur

### 1.1. Identification

Remplissez le cadre qui vous concerne parmi les trois suivants.

Vous êtes :

un citoyen

<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme		
Date de naissance		
	/	/

un indépendant

Numéro d'entreprise		<input type="checkbox"/> non assujetti à la TVA
Enseigne commerciale éventuelle		
<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme		

une personne morale

Numéro d'entreprise		<input type="checkbox"/> non assujetti à la TVA
Dénomination		
Enseigne commerciale		
<i>si différente de la dénomination</i>		
Forme juridique		
Légalement représentée par :		
<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme		
Fonction		

Êtes-vous un syndic d'immeuble ?  Oui  Non

### 1.2. Adresse du citoyen ou siège social

Rue	Numéro	Boîte
Code postal	Localité	Pays

<sup>4</sup> Règlement (CE) 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application aux aides « de minimis » des articles 87 et 88 du Traité.



### 3. Liste des documents à joindre

Pour que votre demande soit complète, **n'oubliez pas de joindre**, au formulaire principal, la liste des documents suivants :

**Pour tous les demandeurs :**

- L'original ou une copie des factures.
- Le document « Annexe technique 4 - Remplacement du simple vitrage par du double vitrage à haut rendement » à faire remplir par l'entrepreneur (disponible en ligne sur le site [energie.wallonie.be](http://energie.wallonie.be)).

**Uniquement pour les syndicats d'immeuble :**

- Un document attestant que l'association des copropriétaires vous désigne comme syndic.

Nombre **TOTAL** de documents joints :

### 4. Déclaration sur l'honneur et signature

Je soussigné :

Nom

Prénom

certifie que :

- toutes les données renseignées sur ce formulaire sont exactes ;
- le dossier de demande de permis d'urbanisme initial de la construction du bâtiment a été déposé à la commune avant le 1<sup>er</sup> décembre 1996 ;
- les travaux concernés ne font pas l'objet d'une autre demande de prime auprès du Service public de Wallonie ou de tout autre acteur public de la Région wallonne ;
- du simple vitrage a été remplacé par du double vitrage ;
- (pour les personnes morales) le total des aides de minimis reçues au cours des trois derniers exercices fiscaux, en ce compris la présente prime, ne dépasse pas 200.000 €.

Date  /  /

Signature

### 5. Protection de la vie privée et voies de recours

Comme le veut la loi<sup>1</sup>, nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- ces données seront transmises exclusivement aux services du Gouvernement wallon concernés par votre demande ;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.

**Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'administration wallonne ?**

*Adressez-vous à l'administration concernée pour lui exposer les motifs de votre insatisfaction ou exercez le recours administratif s'il est prévu dans la procédure.*



*Si votre insatisfaction demeure après ces démarches préalables, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du **Médiateur de la Région wallonne**.*

Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur

Tél. gratuit **0800 19 199**

<http://mediateur.wallonie.be>

<sup>1</sup> Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

## Annexe

### Modalités de paiement

- ⚠ À compléter par le **demandeur** uniquement si la prime doit être payée sur un compte dont il n'est pas le titulaire ou le co-titulaire.
- ⓘ Si le nom du titulaire du compte est identique au nom du demandeur, le traitement du dossier sera plus rapide que dans le cas contraire.
- ⚠ Cette section doit être totalement complétée et exempte de toute rature ou surcharge.

Je soussigné  
Nom

Prénom

demande le paiement de la prime sur le compte bancaire suivant :

Intitulé complet du compte (voir le(s) nom(s) inscrit(s) au-dessus de vos extraits de compte)			
Rue		Numéro	Boîte
<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>
Code postal	Localité	Pays	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
<input type="checkbox"/> Institution bancaire <b>en Belgique</b>			
Numéro de compte bancaire			
<input type="text"/>			
<input type="checkbox"/> Institution bancaire <b>à l'étranger</b>			
IBAN <i>International Bank Account Number</i>		BIC <i>Bank Identifier Code</i>	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	

titulaire du compte :

<input type="checkbox"/> Personne physique	
<input type="checkbox"/> M. Nom	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Personne morale	
<b>Attention ! Une personne morale ne peut être que cessionnaire de créances, pas mandataire.</b>	
Numéro d'entreprise	Dénomination
<input type="text"/>	<input type="text"/>

- donne mandat** au titulaire du compte de percevoir le montant de la prime **en mon nom et pour mon compte**  
*Ce titulaire de compte (personne physique uniquement), appelé mandataire, perçoit la prime pour vous.*
- cède** le montant de la prime au titulaire du compte et l'autorise à le percevoir **pour lui-même**  
*Ce titulaire de compte (personne physique ou personne morale), appelé cessionnaire de créances, perçoit la prime pour lui-même.*  
*Un seul choix possible*

Date

Signature du demandeur

Date

Signature du mandataire / cessionnaire

La signature du demandeur **pour cette annexe** doit être **légalisée** par l'Administration communale.



## Primes énergie 2009 - Annexe technique 4

### Remplacement du simple vitrage par du double vitrage à haut rendement



Ce document constitue une **annexe technique** au formulaire de demande de prime. Il doit être **rempli l'entrepreneur** et **remis au demandeur** de la prime pour qu'il puisse la joindre à son formulaire de demande.

Vous trouverez probablement réponse aux questions que vous vous posez en appelant le 078 15 00 06.

## 1. Coordonnées de l'entrepreneur

### 1.1. Identification

M.                      Nom                       Prénom   
 Mme

Numéro d'entreprise  .  .   non assujetti à la TVA

Dénomination

Enseigne commerciale  *si différente de la dénomination*

Forme juridique

Numéro d'enregistrement                       Accès à la profession  
 Oui     Non

## 2. Travaux

### 2.1. Localisation des travaux

Rue                       Numéro                          Boîte

Code postal                          Localité

### 2.2. Factures concernées

Numéro	Date	Détails de la facture
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>

### 2.3. Description des travaux réalisés

Nombre de m<sup>2</sup> de vitrage placé :    ,   m<sup>2</sup>

Si les châssis ont également été remplacés, veuillez prendre en compte les dimensions extérieures des châssis.

Le double vitrage doit être à haut rendement et permettre d'atteindre un coefficient global de transmission, à savoir châssis, vitrage et intercalaire,  $U_{max}$  ou  $k_{max}$ , inférieur ou égal à 2 W/m<sup>2</sup>K.

Châssis installé (ou châssis existant si pas de remplacement de châssis)

Dénomination

Coefficient de transmission thermique  $U_f$  (W/m<sup>2</sup>K)

  ,  

Vitrage placé

Dénomination

Coefficient de transmission thermique  $U_g$  (W/m<sup>2</sup>K)

  ,  

Isolant global

Coefficient de transmission thermique global  $U_{w,T}$  (W/m<sup>2</sup>K)

  ,  

Pour rappel, les formules simplifiées pour un ensemble de fenêtres et portes verticales de même type sans panneaux opaques (selon norme NBN B 62-002 A2 IBN mars 2005) :

Si  $U_g \leq U_f$  alors :  $U_{w,T} = 0,7 U_g + 0,3 U_f + 3 \psi_g$  (W/m<sup>2</sup>K)

Si  $U_g > U_f$  alors :  $U_{w,T} = 0,8 U_g + 0,2 U_f + 3 \psi_g$  (W/m<sup>2</sup>K)

( $U_g$  = valeur U du vitrage,  $U_f$  = valeur U du châssis,  $U_{w,T}$  = valeur U globale selon la méthode simplifiée de la fenêtre,  $\psi_g$  = coefficient de transmission thermique de la pièce d'écartement)

Avez-vous remplacé du simple vitrage par du double vitrage ?

Oui

Non

### 3. Date et signature de l'entrepreneur

Date

 /  /    

Signature